



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales</p> <p>Sous-Direction de la Protection Sociale</p> <p>Bureau de l'Assujettissement et des Cotisations</p> <p>19, avenue du Maine – 75732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Suivi par : Claudie MATHIEU Tél : 01.49.55.44.55 Fax : 01.49.55.80.10</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGFAR/SDPS/C2008-5019</p> <p>Date: 15 avril 2008</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate
Nombre d'annexe : 0

Objet : Modification des circulaires DGFAR/SDPS/C2005-5005 du 31 janvier 2005 prise pour l'application des articles 16 et 36 de la loi du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique et DGFAR/SDPS/C 2006-5049 du 20 novembre 2006 relative à la prolongation dans certaines conditions de l'exonération totale ou partielle des cotisations de sécurité sociale des chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise relevant du régime fiscal des articles 50-0 ou 102 ter du code général des impôts.

Bases juridiques : articles L.161-1-1, L. 161-1-2 et L.161-1-3 du code de la sécurité sociale, article R. 351-44 du code du travail, article 22 de la loi n 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008.

Résumé : La présente circulaire modifie les circulaires citées en objet en ce qui concerne les modalités d'obtention des exonérations de cotisations sociales prévues aux articles L.161-1-1, L. 161-1-2 et L.161-1-3 du code de la sécurité sociale.

Mots-cles : Mesures sociales – création reprise d'entreprises

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
<ul style="list-style-type: none">- les préfets,- les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,- les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt,- les chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,- les chefs des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,- les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole,- les directeurs des caisses de mutualité sociale agricole,	<ul style="list-style-type: none">- le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole,- le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole,- le président directeur général du GAMEX.

Les dispositifs d'aide à la création ou à la reprise d'entreprises consistent notamment en exonérations de cotisations sociales, que ce soit dans le cadre de l'ACCRE (circulaire du 20-11-2006) ou dans le cadre de la loi pour l'initiative économique de 1er août 2003 (circulaire du 31-01-2005).

La présente circulaire modificative a pour objet de prendre en compte la suppression, par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, des exonérations de cotisations accidents du travail et maladies professionnelles. Dans le même temps, elle fait le point sur l'ouverture, depuis le 01/01/2007, du bénéfice de l'ACCRE aux personnes percevant le complément de libre choix d'activité (CLCA) et sur les modifications au 1er décembre 2007, des modalités d'instruction des dossiers de demande d'ACCRE.

I - Modification de la circulaire DGFAR/SDPS/C 2005-5005 du 31 janvier 2005 prise pour l'application des articles 16 et 36 de la loi du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique.

La première partie « A - EXONERATION DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE DES 12 PREMIERS MOIS D'ACTIVITE SUIVANT LA CREATION OU LA REPRISSE D'UNE ENTREPRISE PAR UNE PERSONNE EXERÇANT SIMULTANEMENT UNE ACTIVITE SALARIEE OU BENEFICIAIRE DE L' ALLOCATION PARENTALE D' EDUCATION (APE) » de la circulaire citée en objet est complétée et modifiée dans les conditions suivantes :

- La rubrique 1.2, « Cas des bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation », est modifiée comme suit :

1) L'intitulé de la rubrique 1.2 est remplacé par l'intitulé suivant : « Cas des bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation ou du complément de libre choix d'activité ».

2) La rubrique 1.2 est complétée par la remarque suivante :

Remarque :

La loi n 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 a étendu la liste des bénéficiaires du dispositif ACCRE en modifiant l'article L.351-24 du code du travail.

Ainsi, les bénéficiaires du complément de libre choix d'activité peuvent demander à bénéficier des exonérations de cotisations sociales prévues à l'article L.161-1-1 du code de la sécurité sociale.

En outre, bien que l'article L.161-1-3 du code de la sécurité sociale n'ait pas été modifié, les créateurs-repreneurs bénéficiaires du complément de libre choix d'activité sont admis au bénéfice de l'exonération prévue à l'article L.161-1-2 du même code.

Les personnes attributaires de ce complément de libre choix d'activité ont donc la possibilité de demander à bénéficier soit des exonérations issues de la loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003 (art. L.161-1-2 et L.161-1-3 CSS), soit des exonérations prévues dans le cadre du dispositif ACCRE (art.L.161-1-1 CSS).

Il convient de noter que, dans le cadre du dispositif ACCRE, une prolongation d'exonération de 12 ou 24 mois peut être accordée aux créateurs ou repreneurs soumis au régime fiscal des micro BIC ou micro BNC (art.L.161-1-1 CSS). Cette possibilité de prolongation n'est pas ouverte aux bénéficiaires de l'exonération accordée au titre des articles L.161-1-2 et L.161-1-3 CSS.

- La rubrique 2.2, « Cas particulier » est remplacée par les dispositions suivantes :

2.2 – Cas particulier des cotisations accidents du travail et maladies professionnelles.

Dans une optique d'incitation à la prévention, l'article 22 de la loi n2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 a supprimé les exonérations de cotisations accidents du travail et maladies professionnelles de l'ensemble des dispositifs d'exonération totale.

L'article L.161-24 du CSS prévoyant l'exonération de cotisations accidents du travail et maladies professionnelles pour les personnes relevant d'un régime obligatoire d'accidents du travail a été abrogé et la disposition du 2 de l'article L.161-1-2 du CSS relative à l'exonération de cotisations accidents du travail et maladies professionnelles pour les personnes relevant d'un régime de non salariés a été supprimée.

Ainsi, le créateur-repreneur, qu'il relève au titre de sa nouvelle activité d'un régime applicable aux non salariés agricoles ou du régime des salariés agricoles par application des 8 et 9 de l'article L.722-20 du code rural, ne bénéficie plus d'exonération de cotisations accidents du travail et maladies professionnelles.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2008.

II – Modification de la circulaire DGFAR/SDPS/C 2006-5049 du 20 novembre 2006 relative à la prolongation dans certaines conditions de l'exonération totale ou partielle des cotisations de sécurité sociale des chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise relevant du régime fiscal des articles 50-0 ou 102 ter du code général des impôts.

- La rubrique 1-1 est complétée par la phrase suivante:

« A noter que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a étendu le dispositif d'exonération ACCRE à deux nouvelles catégories de bénéficiaires: les personnes physiques créant une entreprise en zone urbaine sensible et les bénéficiaires du complément de libre choix d'activité. »

- A la rubrique 2-1 « Principe », le premier alinéa est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant:

Les caisses de mutualité sociale agricole sont informées par les CFE de l'enregistrement de la demande initiale d'ACCRE qui est, depuis le 1er décembre 2007, déposée auprès des CFE puis instruite par l'URSSAF, en lieu et place de la DDTEFP. Si cette demande ne fait pas l'objet, dans le mois qui suit la date d'enregistrement, d'un rejet notifié par l'URSSAF au demandeur et à la caisse de mutualité sociale agricole, l'ACCRE est attribuée et le demandeur est exonéré de cotisations pendant douze mois (art. R. 351-44 du code du travail). La prolongation concerne donc des créateurs ou repreneurs d'entreprise connus des caisses.

- A la rubrique 4.2 – « Montant de l'exonération », les cinq alinéas sont supprimés et remplacés par les alinéas suivants :

L'exonération des cotisations dues au titre des assurances maladie, invalidité et maternité (AMEXA), vieillesse (AVA et AVI) et des prestations familiales (PF), applicable pour tout revenu inférieur à la valeur annuelle du SMIC (soit 1820 fois le SMIC horaire), est :

- totale sur la partie du revenu professionnel inférieure au montant annuel de l'allocation de RMI garanti à une personne isolée, en application de l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles, soit, en 2008, 5 374, 92€
- de moitié sur la partie du revenu professionnel comprise entre le montant annuel de l'allocation de RMI garanti à une personne isolée et la valeur annuelle du SMIC.

Ces dispositions relatives au montant de l'exonération ne remettent pas en cause la mise en œuvre des règles relatives aux assiettes minimales applicables aux cotisations des non salariés agricoles mentionnées aux articles D.731-89 et D.731-120 du code rural.

Cas particulier des cotisations accidents du travail et maladies professionnelles.

Dans une optique d'incitation à la prévention, l'article 22 de la loi n2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 a supprimé les exonérations de cotisations accidents du travail et maladies professionnelles de l'ensemble des dispositifs d'exonération totale.

C'est ainsi que l'article L.161-24 du CSS concernant l'exonération de cotisations accidents du travail et maladies professionnelles au titre du dispositif ACCRE pour les personnes relevant d'un régime obligatoire d'accidents du travail a été abrogé. Cette suppression s'applique aussi bien à l'ACCRE initiale qu'à la prolongation de l'ACCRE et prend effet au 1er janvier 2008.

L'Adjointe au Directeur Général de la Forêt
et des Affaires Rurales

Sylvie ALEXANDRE